

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1980-1981

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 octobre 1980.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur la proposition de loi, MODIFIÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE, relative à la répression du viol et de certains attentats aux mœurs.

Par M. Edgar TAILHADES,

Sénateur.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Jean Geoffroy, Pierre Carous, Louis Virapoullé, Charles de Cuttoli, vice-présidents ; Pierre Salvi, Baudouin de Hauteclocque, Charles Lederman, Roland du Luart, secrétaires ; Alphonse Arzel, Germain Authié, Marc Bécam, Raymond Bouvier, Lionel Cherrier, Félix Ciccolini, François Collet, Raymond Courrière, Etienne Dailly, Michel Darras, Michel Dreyfus-Schmidt, Jacques Eberhard, Edgar Faure, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Paul Girod, Louis Jung, Jacques Larché, Jean Ooghe, Guy Petit, Hubert Peyou, Paul Pillet, Roger Romani, Marcel Rudloff, Pierre Schifélé, Franck Sérusclat, Edgar Tailhades, Raymond Tarcy, Jacques Thyraud, Lionel de Tinguy.

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture : 324, 381, 442, 443, 467 et in-8° 171 (1977-1978).

2^e lecture : 208, 242 et in-8° 62 (1979-1980).

3^e lecture : 337 (1979-1980).

Assemblée nationale : 1^{re} lecture : 474, 271, 273 (rectifié), 441, 1233, 1400 et in-8° 278.

2^e lecture : 1732, 1816 et in-8° 321.

Femmes. — Attentats aux mœurs - Cour d'assises - Crimes et délits - Education sexuelle - Homosexualité - Mineurs - Procédure pénale - Viol - Code pénal - Code de procédure pénale.

SOMMAIRE

	Pages
La commission des Lois propose de supprimer la disposition du Code pénal qui prévoit une incrimination spéciale de l'homosexualité	3

MESDAMES, MESSIEURS,

Voici que revient devant nous en nouvelle lecture la proposition de loi d'origine sénatoriale, relative à la répression du viol et de certains attentats à la pudeur.

Après deux lectures dans chaque Assemblée, un très large accord s'est dégagé sur *les points essentiels* du texte. C'est ainsi qu'ont été adoptées conformes les dispositions qui tendent notamment :

— à élargir la définition du viol afin de permettre une plus juste répression de ce crime ;

— à maintenir néanmoins la distinction entre le crime de viol et d'autres attentats à la pudeur commis avec violence qualifiés délits ;

— à aider les victimes à porter plainte en ouvrant aux associations ayant pour objet statutaire la lutte contre les violences sexuelles la possibilité de se porter partie civile dans les affaires de viol.

Le seul point de désaccord qui subsiste entre l'Assemblée nationale et le Sénat a trait à la nécessité d'une *incrimination spéciale de l'homosexualité*. On sait que depuis la Révolution française, les actes d'homosexualité ne sont plus pénalement réprimés. Convient-il dans ces conditions de maintenir dans notre droit la disposition, issue du régime de Vichy, qui érige en délit les rapports sexuels avec un mineur de même sexe, alors qu'en principe ces rapports ne sont considérés, au sens de la loi pénale, comme un attentat à la pudeur que si le mineur est âgé de moins de quinze ans ?

Notre Commission avait estimé, compte tenu de l'évolution des conceptions sur l'homosexualité, qu'il n'y avait plus lieu aujourd'hui de laisser subsister des dispositions discriminatoires à l'encontre des homosexuels. En première comme en seconde lecture, le Sénat avait ainsi décidé de supprimer l'alinéa de l'article 331 du Code pénal qui incrimine « les actes impudiques ou contre nature avec un individu mineur du même sexe ».

L'Assemblée nationale souhaite au contraire le maintien de cette disposition répressive.

Votre Commission ne peut que vous demander d'en revenir à la position de principe adoptée par deux fois par le Sénat. Comme le soulignait fort justement Mme Pelletier,

ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la famille et de la condition féminine, s'il s'agit d'assurer la protection des mineurs de plus de quinze ans, il existe dans notre arsenal pénal suffisamment de dispositions qui sont adaptées aux nécessités d'une répression en cette matière. L'incrimination de détournement de mineurs, d'incitation à la débauche, ou encore l'attentat aux mœurs commis sans violence sur un mineur âgé de plus de quinze ans par une personne ayant autorité sur lui permettent en effet une répression efficace des actes les plus choquants, ce qui justifie d'autant plus la suppression du délit d'homosexualité.

* *

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission vous demande d'adopter la présente proposition de loi modifiée par les amendements qui figurent dans le tableau comparatif ci-après.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

Article premier.

I. — L'article 332 du Code pénal est rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 332. — Tout acte de pénétration sexuelle de quelque nature qu'il soit, imposé à autrui, par violence, contrainte ou surprise, constitue un viol.

« Le viol sera puni de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans.

« Toutefois, le viol sera puni de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans lorsqu'il aura été commis soit sur une personne particulièrement vulnérable en raison d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, soit sur un mineur de quinze ans, soit sous la menace d'une arme, soit par plusieurs auteurs ou complices, soit par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la victime ou par une personne ayant autorité sur elle ou encore par une personne qui a abusé de l'autorité que lui confèrent ses fonctions.

II. — L'article 333 du Code pénal est rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 333. — Tout autre attentat à la pudeur commis ou tenté avec violence, contrainte ou surprise sur une personne autre qu'un mineur de quinze ans sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans et d'une amende de 6.000 F à 60.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Toutefois, l'attentat à la pudeur défini à l'alinéa premier sera puni d'un emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une amende de 12.000 F à 120.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Article premier.

I. — Alinéa sans modification.

« Art. 332. — Tout acte de pénétration sexuelle de quelque nature qu'il soit commis sur la personne d'autrui, par violence, contrainte ou surprise, constitue le crime de viol.

Alinéa sans modification.

« Toutefois, le viol...

... sur une personne particulièrement vulnérable en raison d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité...

... que lui confèrent ses fonctions. »

II. — Alinéa sans modification.

« Art. 333. — Alinéa sans modification.

« Toutefois, l'attentat à la pudeur...

Propositions de la commission

Article premier.

I. — Alinéa sans modification.

« Art. 332. — Tout acte...

... ou surprise, constitue un viol.

Alinéa sans modification.

« Toutefois, le viol...

... d'une arme, soit par deux ou plusieurs auteurs ou complices, ...

... ses fonctions. »

II. — Sans modification.

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

lorsqu'il aura été commis ou tenté soit sur une personne particulièrement vulnérable en raison d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, soit sous la menace d'une arme, soit par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la victime ou par une personne ayant autorité sur elle, soit par deux ou plusieurs auteurs ou complices, soit encore par une personne qui a abusé de l'autorité que lui confèrent ses fonctions. »

III. — L'article 331 du Code pénal est rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 331. — Tout attentat à la pudeur commis ou tenté sans violence ni contrainte ni surprise sur la personne d'un mineur de quinze ans sera puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 6.000 F à 60.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Toutefois, l'attentat à la pudeur sur la personne d'un mineur de quinze ans sera puni d'un emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une amende de 12.000 F à 120.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement lorsqu'il aura été commis ou tenté soit avec violence, contrainte ou surprise, soit par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la victime ou par une personne ayant autorité sur elle, soit par deux ou plusieurs auteurs ou complices, soit encore par une personne qui a abusé de l'autorité que lui confèrent ses fonctions. »

IV. — Il est inséré dans le Code pénal, après l'article 331, un article 331-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 331-1. — Tout attentat à la pudeur sur la personne d'un mineur âgé de plus de quinze ans et non émancipé par le mariage, commis ou tenté, sans vio-

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

...
sur une personne particulièrement vulnérable en raison d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, ou d'un état de grossesse, soit sous la menace...

... que lui confèrent ses fonctions. »

III. — Alinéa sans modification.

« Art. 331. — Alinéa sans modification.

« Sans préjudice des peines plus graves prévues par l'alinéa précédent ou par l'article 332 du présent code, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 60 F à 20.000 F quiconque aura commis un acte impudique ou contre nature avec un individu mineur du même sexe.

Alinéa sans modification.

IV. — Sans modification.

Propositions de la commission

III. — Alinéa sans modification.

« Art. 331. — Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé.

Alinéa sans modification.

IV. — Sans modification.

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Propositions de la Commission

lence ni contrainte ni surprise, par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la victime ou par une personne ayant autorité sur elle, ou encore par une personne qui a abusé de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 2.000 F à 20.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. »

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION

Article premier.

Amendement : Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 332 du Code pénal, remplacer les mots :

« ... constitue le crime de viol. »

par les mots :

« ... constitue un viol. »

Amendement : Dans le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 332 du Code pénal, remplacer les mots :

« ... par plusieurs auteurs ou complices. »

par les mots :

« ... par deux ou plusieurs auteurs ou complices. »

Amendement : Supprimer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 331 du Code pénal.
